



## Rapport d'information du Conseil communal

### relatif à la modification de l'article 7.1 du plan spécial (plan d'extraction) de la carrière de la Combe-des-Moulins

(du 17 février 2016)

### au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

#### **Contexte**

Votre Conseil avait adopté, le 11 mai 2011, le plan d'extraction (plan spécial) de la carrière de la Combe-des-Moulins. La mise à l'enquête qui avait eu lieu du 12 août au 14 septembre 2011 avait suscité l'opposition d'un voisin direct de la carrière. Une séance de conciliation avait eu lieu le 18 juin 2012 et n'avait pas abouti.

A l'issue de cette séance, des discussions ont été entamées entre les opposants et les propriétaires de la carrière. Une convention a été signée le 23 mai 2013 afin de permettre le retrait de l'opposition moyennant une série de conditions.

Le Service cantonal de l'aménagement du territoire, qui est l'autorité de surveillance pour les carrières et de sanction pour le plan d'extraction, a rencontré à plusieurs reprises les deux parties et a échangé de multiples courriers avec elles. Un accord écrit a finalement été trouvé le 22 mai 2015 pour la procédure. Celle-ci nécessite une modification mineure du règlement du plan spécial "Combe-des-Moulins" (article 7.1), objet du présent rapport.

## **Rappel des phases d'extraction et de remblayage**

L'extension de la carrière de la Combe-des-Moulins prévoit d'exploiter les calcaires en profondeur, en-dessous du fond actuel de l'exploitation, sur une épaisseur d'environ 35 mètres. La zone d'extraction est entièrement englobée dans le périmètre de l'actuelle exploitation. Il n'y a donc pas d'emprise sur les terrains voisins.

Ainsi, le nouveau plan d'extraction prévoyant d'exploiter les calcaires en profondeur permet un volume exploitable représentant environ 900'000 m<sup>3</sup> et pérennisant la poursuite de l'exploitation durant encore 18 à 20 ans. A noter qu'aucune installation de la carrière ne sera modifiée.

Il est prévu d'exploiter l'extension en 6 étapes d'environ 3 ans chacune, en partant de l'extrémité est de la carrière actuelle et en revenant vers l'ouest.

Les remblayages débuteront durant l'exploitation de l'étape 1 d'extraction, soit dès que des volumes seront disponibles pour comblement, depuis le coin nord de la carrière. Les comblements seront poursuivis au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Un volume de matériaux d'environ 2'500'000 m<sup>3</sup> (y.c. extension de 900'000 m<sup>3</sup>) pourra être remblayé dans cette carrière, à raison de 50'000 à 60'000 m<sup>3</sup> par an. A la fin de l'exploitation, après remblayage, le site redeviendra zone agricole.

## **Contenu de l'accord entre l'exploitant de la carrière et les voisins directs**

Du fait qu'il s'agit d'un accord privé entre l'exploitant et le voisin ayant fait opposition au projet de septembre 2011, il n'est pas possible de transmettre à votre Conseil une copie de cet accord.

Dans les grandes lignes, celui-ci prévoit les modalités suivantes :

- Procédure d'avertissement lors des tirs de mines.
- Procédure de constatation et de dédommagement d'éventuels dégâts à la maison provoqués par les tirs de mines.
- Respect des limites foncières quant aux phases d'extraction et de remblayage.
- Mesures de sécurité liées à l'exploitation de la carrière

## **Procédure**

Afin de pouvoir achever la procédure du plan spécial (plan d'extraction), il est nécessaire d'élaborer un rapport d'information à votre intention pour modifier l'article 7.1 du règlement du plan spécial.

Ce rapport d'information ne nécessite par contre pas de nouvelle mise à l'enquête publique car cette modification est considérée comme mineure selon l'article 95 alinéa 2 de la loi cantonale d'aménagement du territoire :

*<sup>2</sup> Dans les cas de modification de minime importance ne portant aucun préjudice aux propriétaires voisins et après avoir consulté le service, le Conseil communal modifie le plan sans nouvelle mise à l'enquête; il en informe le Conseil général.*

La modification figure en italique dans l'article 7 du règlement :

Article 7 : Modalités du remblayage

<sup>1</sup> Les étapes de remblayage planifiées pour combler les zones exploitées sont définies à titre indicatif sur le plan des étapes de remblayage. Le rythme de remblayage prévu est de l'ordre de 50'000 à 60'000 m<sup>3</sup>/an de remblai foisonné. Le terme du remblayage de la gravière est prévu à l'horizon 2040 - 2050. Chaque étape doit faire l'objet d'un permis d'exploiter à déposer auprès des autorités compétentes. *Le remblayage se fait toutefois en priorité du côté Nord/Est, bien-fonds 1080, et ce conformément à la convention privée du 23 mai 2013.*

## **Préavis**

La commission intercommunale d'aménagement du territoire a donné un préavis positif lors de sa séance du 14 janvier 2016.

Le chef du Département du développement territorial et de l'environnement a quant lui donné son préavis positif le 21 janvier 2016.

## **Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législation**

Néant

## **Conséquences sur les finances**

Néant

## **Conséquences sur les ressources humaines**

Néant

## **Collaboration intercommunale**

Néant

## **Éléments relatifs au développement durable**

Néant

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Théo Huguenin-Elie

Le chancelier

Thibault Castioni

### **Annexes :**

- 1 plan étape remblayage plan et coupe
- 1 plan étape extraction plan et coupe